

République Française**Département de la Charente****Séance du Jeudi 27 Novembre 2025****Délibération n°20251127_08_d****Nombre de conseillers communautaires :**En exercice : **70**Présents : **47**Suppléants : **2**Pouvoirs : **6**= VOTANTS : **55**- dont « pour » : **55**- dont « contre » : **0**- dont « abstention » : **0****Objet : ASSAINISSEMENT – SPAC : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026**

Le jeudi 27 novembre 2025, le conseil communautaire de la Communauté de Communes Cœur de Charente, convoqué le 21/11/2025, s'est réuni sous la présidence de Christian CROIZARD à la Salle Socioculturelle de SAINT-AMANT-DE-BOIXE.

Présents : COMBAUD Renaud – GEOFFRION Olivier - CAILLAUD Nadia - COMBAUD Alain – GIRAUD-BERNARD Éric – CHAMPALOUX Didier – LIOT Gérard – BOIZUMAULT Sylvie – LIZOT Jackie – AGUESSEAU Norbert – MAINGUET Martine – COYAUD Pierrick – KAUD Pascal – DE LUSTRAC Jean-Marc - CAMY Bruno - LASBUGUES Elisabeth – CHABAUTY James - ROULAUD Jean-Jacques - CECCHIN Catherine – TEXIER Didier – GAGNAIRE Marie-Claire – LAMAZIERE Véronique – PAPILLAUD Sonia – CROIZARD Christian - BOIREAUD Philippe – THURU Marie-Danièle - HENTRY Jimmy - MUGNIER Pierre-Hermann - BERTRAND Didier - JEUNE Karine - PINGANAUD Paul - TURLOT Françoise - CLAVAUD Gérard – SEMON Laura - MARCELIN Céline - FAURE Sigrid – DANEDE Laurent - BOUCHET Éric - LACROIX Aurélie - ETIENNE Murielle - SOURY Christine - PINTUREAU Romain - MAGNANT Jocelyne – SEVRIT Raymond – GOYAUD Philippe – MICHONNEAU Patrick - JÉROME Géraldine.

Suppléants remplaçant un titulaire :

1-BELLAUD Maryline suppléante de GUYON Jean-Guy
2-RAMEZI Christelle suppléante de PINEAU Francine

Pouvoirs :

- 1-FOURÉ Brigitte pouvoir à COMBAUD Renaud
- 2-PERCHE Marie-Annick pouvoir à SOURY Christine
- 3-TYSSANDIER Maguy pouvoir à LAMAZIERE Véronique
- 4-LEMAIRE Marie-Claude pouvoir à THURU Marie-Danièle
- 5-TEILLET Anne pouvoir à BOIREAUD Philippe
- 6-VERGNAUD David pouvoir à DANEDE Laurent

Absents/excusés : BOUYSSET Céline – BORNE Bernard – FLAUD Yves – POTEL Maryse - ROUMAGNE Magalie - MAHÉ Jacques – PERRON Michelle - CHAUSSIEPIED Pierre – DURAND Jean-Louis - LAVERGNE Didier - CHARRIAUD Sébastien – BOURABIER Jacques - CHAVOUET DOS-SANTOS Manuella – **départ de BLANCHON Alain et CRINE Jean-Jacques.**

Secrétaire de séance : Renaud COMBAUD.

Objet : ASSAINISSEMENT – SPAC : Redevance Performance des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2026

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025 ;

Vu la délibération n°2024-DL/CA/24-49 du 10 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Adour-Garonne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la Communauté de Communes du Pays d'Aigre entré en vigueur le 1er janvier 2016 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement), modifié par avenant du 17 décembre 2018, la Communauté de Communes Cœur de Charente se substituant à la Communauté de Communes du Pays d'Aigre ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'assainissement passé entre la SAUR et la Communauté de Communes Cœur de Charente entré en vigueur le 1er janvier 2023 et notamment son article 8.3 (relatif au recouvrement et au versement de la part collectivité de la redevance assainissement) ;

Vu la convention de mandat en date du 22 mai 2017 conclue entre la Communauté de Communes Cœur de Charente et la SAUR sur le fondement de l'article L. 1611-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour l'encaissement et le versement de la redevance assainissement par la SAUR qui facture conjointement l'eau et l'assainissement, ainsi que l'instruction du 9 février 2017 relative aux mandats passés par les collectivités territoriales, leurs établissements publics et leurs groupements destinés à l'exécution de certaines de leurs recettes et de leurs dépenses, publiée au BOFIP-GCP-17-0005 du 22 février 2017 (NOR : ECFE1704988J), modifiée par avenants du 24 mars 2021 et du 19 décembre 2024;

Vu l'avis favorable de la commission assainissement du 20 novembre 2025 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1^{er} janvier 2025 par :

- Une redevance « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau.
- Deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux collectivités compétentes pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables (ou à leurs établissements publics de coopération compétents) ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau ($0,25 \text{ € HT/m}^3$) ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) :
- il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
 - L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année ;
 - L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au début de l'année civile qui suit ;
 - La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ;

Considérant que l'Agence de l'eau Adour-Garonne a fixé à $0,25 \text{ € HT}$ par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2026.

Considérant que pour l'année 2026, le taux de modulation est évalué à 0,335 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » Cœur de Charente.

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contrevaleur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie.

Considérant qu'il appartient à la société SAUR de facturer et d'encaisser auprès des usagers ce supplément au prix du mètre cube d'eau assainie et de reverser à la Communauté de Communes les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire décide à l'unanimité :

- DE FIXER à $0,080 \text{ € /m}^3$ la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1^{er} janvier 2026.
- Que cette contrevaleur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » EST FACTURÉE ET ENCAISSÉE auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à la Communauté de Communes, au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement.
- D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, à signer tout acte en découlant.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.
Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,
Le Président,
Christian CROIZARD



AR Prefecture

016-200072023-20251127-20251127_08_D-DE
Reçu le 03/12/2025

